

**AVIS DES DOUANES**

Ottawa, le 4 octobre 1996

**Objet****Certaines tôles d'acier laminées à froid**

Le présent avis donne suite à l'Avis des douanes N-060 daté du 5 juillet 1996, qui annonçait que le Ministère avait commencé un examen des valeurs normales et des prix à l'exportation le 17 juin 1996, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)*, concernant certaines tôles d'acier laminées à froid, originaires ou exportées de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

Les marchandises en cause sont visées par la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur datée du 29 juillet 1993. Elles sont correctement classées sous les numéros tarifaires à huit chiffres suivants du Système harmonisé :

7209.15.10	7209.15.90
7209.25.10	7209.25.90
7211.23.10	7211.23.90
7209.16.10	7209.16.90
7209.26.00	7209.27.00
7211.29.10	7211.29.90
7209.17.10	7209.19.90
7209.28.00	7209.90.00
7209.18.10	7209.18.90

Comme l'indique l'avis d'ouverture de la nouvelle enquête, des valeurs normales précises seront établies pour les marchandises en cause des exportateurs qui ont fourni au Ministère les renseignements demandés. Dans le cas des exportateurs qui n'ont pas fourni une réponse complète permettant de déterminer les valeurs normales, ces dernières seront établies selon une prescription ministérielle qui exige que le prix à l'exportation soit majoré de 87,3 %. Ce pourcentage repose sur la marge de dumping la plus élevée établie au moment de la décision définitive datée du 29 juin 1993.

Jusqu'à maintenant, cinq exportateurs ont fourni au Ministère les renseignements demandés, soit Bethlehem Steel Corporation, USX Corporation, Inland Steel Company, National Steel Corporation et LTV Steel Company Inc. La nouvelle enquête concernant ces cinq exportateurs se poursuit et les valeurs normales en cours pour ces sociétés continueront de s'appliquer jusqu'à la fin de l'examen des valeurs normales ou jusqu'au 14 mars 1997, selon la première de ces dates. Cependant, si l'un de ces cinq exportateurs cesse de collaborer avec le Ministère, les valeurs normales de ses marchandises seront immédiatement ajustées en fonction du prix à l'exportation majoré de 87,3 %.

Pour tous les autres exportateurs qui n'ont pas présenté une réponse complète, les valeurs normales seront établies selon le prix à l'exportation des marchandises majoré de 87,3 %. Ces valeurs s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par Revenu Canada à compter du 16 septembre 1996. Les importateurs seront tenus de payer des droits antidumping équivalant à 87,3 % du prix à l'exportation des marchandises.

Il est évident qu'un importateur (ou un agent) peut interjeter appel, conformément aux dispositions du Mémoire D14-1-3, *Procédures pour interjeter un appel* ou présenter une demande de révision

relativement à *des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures* spéciales d'importation, relativement à une importation sur laquelle des droits antidumping ont été perçus. L'importateur doit présenter une demande écrite selon la forme et la manière prescrites dans les 90 jours suivant soit la date de son paiement volontaire des droits antidumping ou de la demande de ce paiement.

La fin de l'examen visant les cinq exportateurs qui ont collaboré avec le Ministère sera annoncée dans un prochain Avis des douanes. Toute question concernant ce qui précède doit être communiquée à l'adresse suivante :

Revenu Canada  
Division des droits antidumping et compensateurs  
Ottawa ON K1A 0L5

Agents : Lise Roy  
(613) 954-7212

Jody Grantham  
(613) 954-7405